

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.805 du 15 avril 1999

A. 76.080/XI-3510

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 octobre 1997 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision administrative prise par la Direction générale de l'Office des étrangers (...) en date du 8 septembre 1997, notifiée au requérant le 25 septembre 1997 par laquelle la demande d'autorisation de séjour en faveur de l'enfant K. a été déclarée irrecevable et qu'en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, il lui fut donné l'ordre de reconduire dans les trente jours l'enfant K.";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 11 février 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. DE GOLS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que K., de nationalité XXX et née le 17 mai 1983, est arrivée en Belgique, munie de son passeport, le 3 juillet 1996, et a déclaré son arrivée le 6 septembre 1996, alors qu'elle était autorisée au séjour jusqu'au 3 octobre 1996; que le 3 octobre 1996, le requérant, XXX, a sollicité, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une autorisation de séjour en faveur de cette mineure d'âge, fondée notamment sur les éléments suivants :

" Je, soussigné, XXX, habitant XXX, suis marié à N. de nationalité XXX.

L'enfant, K., née le 17/05/1983, est la fille de la demi-soeur de mon épouse et d'un marin. En XXX cet enfant était élevée et vivait avec ses grands-parents.

A ce jour ces personnes sont décédées, aussi ai-je pris cet enfant à charge et demande l'application de l'article 9 pour (lui) permettre de vivre en Belgique (...)" ;

qu'à cette demande était jointe une traduction, réalisée le 24 septembre 1996, d'une inscription dans le registre notarial du Canton de G. en XXX, effectuée le 6 septembre 1996 et selon laquelle le Tribunal des mineurs du G. décidait de réserver une suite favorable à l'acte de transfert de l'autorité parentale autorisé par la mère de la jeune fille au profit de la tante maternelle N., laquelle, de nationalité XXX, est donc la demi-soeur de la mère, la tante maternelle de l'enfant et l'épouse du requérant; que par courrier du 28 octobre 1996, la partie adverse a demandé à l'administration communale d'Anderlecht de réaliser une enquête sociale au sujet de l'enfant, à laquelle il ne semble cependant pas avoir été réservé de suite; qu'il ressort d'une note interne du 11 juin 1997 que la partie adverse avait tout d'abord envisagé de rejeter la demande d'autorisation de séjour pour des motifs de fond (parents toujours vivants en XXX et aide financière pouvant être acheminée sur place), mais que se ravisant, elle a pris, le 8 septembre 1997, une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur les motifs suivants :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués en faveur de l'intéressée, à savoir la désignation d'une parente autorisée au séjour en Belgique comme tutrice de l'enfant par le Tribunal des mineurs du G. (XXX), ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

Les parents sont toujours en vie au pays d'origine, il y a lieu de procéder par la voie diplomatique légale.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour (annexe 38)";

que cette décision, de même qu'un ordre de reconduire la jeune fille, ont été notifiés au requérant les 23 et 25 septembre 1997; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la demande de séjour a été déclarée irrecevable, du fait qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande puisse être introduite à partir de la Belgique, alors qu'il est établi "que l'enfant est née d'une union libre et que son père naturel (...) ne s'en est jamais soucié", qu'"après le décès du dernier grand-parent en mai 1996, cette enfant était délaissée à son sort", que "le requérant et son épouse n'ont épargné aucune peine pour prendre en charge cette enfant mineure délaissée en XXX dans leur foyer en Belgique", que "la mère de l'enfant, la dame L. a volontairement cédé son autorité parentale à l'épouse du requérant, ce qui fut acté seulement par décision du 30 août du Tribunal des Mineurs du G., alors que l'enfant en question résidait déjà en Belgique", que "matériellement il était donc impossible que la demande d'autorisation de séjour, dans le chef de l'enfant mineure, ait été demandée en temps utile au pays d'origine, par le biais de la voie diplomatique légale";

Considérant que la décision de refus de séjour repose sur la circonstance que le motif invoqué en faveur de l'enfant, à savoir la désignation d'une parente autorisée au séjour en Belgique comme tutrice de l'enfant par le Tribunal des mineurs du G. (XXX), ne constitue pas une circonstance qui justifie que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger; que, dès lors que la partie adverse admettait que ce motif avait bien été invoqué dans la demande de séjour introduite par le

demandeur, il lui appartenait de prendre en considération l'ensemble des éléments de fait entourant l'invocation de ce motif; que toutefois, comme le fait valoir le demandeur dans sa requête, les documents relatifs à l'accord de transfert de l'autorité parentale et à l'acte de tutelle du tribunal n'ont été établis qu'en août et septembre 1996, soit après l'entrée régulière, le 3 juillet 1996, de l'enfant mineure sur le territoire du Royaume et ce, alors que celle-ci séjournait toujours sur le territoire; qu'il n'était donc pas possible d'introduire, à partir de l'étranger et avant même l'arrivée régulière en Belgique, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'existence de ces documents; qu'il appartenait dès lors, à tout le moins, à la partie adverse d'examiner la recevabilité de la demande sous cet angle, de même que sous celui de l'état de minorité de l'enfant; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que l'examen de la demande de séjour avait tout d'abord été entamé sous l'angle de la réunion des conditions de fond de la demande et que le retour au stade de la recevabilité de celle-ci n'a été opéré que plusieurs mois après le début de cet examen et ce, sans qu'aucune pièce du dossier administratif ne permette d'établir ce revirement d'attitude; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant décrit comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" L'enfant âgée de 14 ans, reconduite dans son pays natal, risque de s'y trouver dans une situation grave.

En effet, cette enfant, délaissée par les parents, se trouverait dans un pays sans logement, sans ressources financières, même sans famille. L'enfant risque de se trouver dans un statut d'enfant abandonné vu que la personne exerçant l'autorité parentale réside en Belgique.

D'autre part, l'enfant vit actuellement une vie décente et heureuse, accueillie dans une famille, prise en charge financièrement par le requérant.

L'enfant est également régulièrement inscrite à l'Athénée Royal Victor Horta à Bruxelles.

En renvoyant cette enfant mineure, l'avenir de cette enfant sera forcément atteint";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du 8 septembre 1997 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite par XXX au profit de l'enfant K., notifiée le 25 septembre 1997, ainsi que de l'ordre de reconduire cet enfant, notifié le 23 septembre 1997.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le quinze avril 1900 no-
nante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.